



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 17302

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, de lui préciser si les panneaux institutionnels annonçant la réalisation d'équipements publics (ZAC...) ou d'ouvrages publics (ponts, routes...) relèvent des dispositions du code de l'environnement relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes.

## Texte de la réponse

Les panneaux institutionnels annonçant la réalisation d'équipements publics (ZAC...) ou d'ouvrages publics (ponts, routes) relèvent bien de la partie du code de l'environnement relative aux publicités, enseignes et préenseignes. Ces panneaux correspondent à des enseignes ou préenseignes temporaires régies par les articles R. 581-74 à 79 du code de l'environnement qui les soumettent en particulier à des prescriptions de positionnement et de limitations de surface.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17302

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** Écologie, développement et aménagement durables

**Ministère attributaire :** Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 février 2008, page 1324

**Réponse publiée le :** 19 août 2008, page 7093